



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.409
2 octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 409ème SÉANCE*

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 29 septembre 1997, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial de l'Ouganda

* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour les 407ème et 408ème séances.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-18317 (EXT)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)
(suite)

Rapport initial de l'Ouganda (CRC/C/3/Add.40; CRC/C/Q/UGA/1; HRI/CORE/1/Add.69)

1. Sur l'invitation de la Présidente, Mme Mukwaya, M. Irumba, M. Sempangi, M. Onek, M. Kakama, Mme Mutebi, Mme Ocago, M. Ndoleriire et Mme Banyu (Ouganda) prennent place à la table du Comité.

2. La PRÉSIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation ougandaise et l'invite à présenter le rapport initial de son pays (CRC/C/3/Add.40).

3. Mme MUKWAYA (Ouganda) dit que le nombre des enfants en Ouganda, actuellement estimé à 10,6 millions sur une population totale de 19,8 millions d'habitants, fait que le taux de dépendance est élevé et qu'il est difficile de répondre de façon appropriée aux besoins des enfants. La mise en oeuvre de la Convention, que l'Ouganda a ratifiée en 1990 (ce qu'ont fait seulement sept pays africains), doit être considérée compte tenu des bouleversements politiques et économiques qui ont secoué le pays depuis les années 70 et dont les enfants ont été les premiers à souffrir du fait de l'effondrement des services sociaux, de la pauvreté rampante, du taux élevé de mortalité chez les moins de cinq ans, de la faible scolarisation, de l'importance du taux d'abandon scolaire, de l'insuffisance des lois et des systèmes pour la protection de l'enfance, de l'augmentation du nombre des enfants, en particulier des orphelins, ayant besoin d'une assistance et d'une protection, et du déplacement des enfants.

4. Beaucoup de progrès ont été faits depuis que le pays a entrepris, en 1986, un programme de relèvement politique et économique. Dans la mesure où les enfants représentent plus de la moitié de la population, leur bien-être est capital; la Convention et les questions relatives aux droits de l'enfant occupent une place centrale à cet égard. Plusieurs mesures législatives et politiques ont été adoptées, notamment la loi sur l'enfance, qui est entrée en vigueur le 1er août 1996 et a donné effet à la plupart des dispositions de la Convention et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La loi sur l'enfance a apporté des changements fondamentaux dans le fonctionnement du système de la justice pour mineurs, instituant des tribunaux spéciaux pour enfants et prenant en compte la protection et l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle prévoit la plupart des mesures de protection spéciales nécessaires.

5. Parmi les autres mesures adoptées, on peut citer la promulgation de la Constitution, où sont consignés les droits de l'enfant, l'institutionnalisation au sein des structures d'administration locale de la responsabilité de la communauté en matière de protection de l'enfance avec la nomination d'un secrétaire aux affaires de l'enfance dans chaque district, l'établissement du Conseil national pour l'enfance qui est chargé de coordonner la mise en oeuvre du Programme national d'action pour les enfants, et la ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Les mesures à présent adoptées en faveur de la décentralisation, de la santé, de l'éducation, de la participation des femmes au développement et de la protection sociale fournissent en outre un cadre pour assurer la survie, la protection et le développement des enfants.

6. La définition de l'enfant comme étant une personne de moins de 18 ans adoptée à la fois dans la Constitution et dans la loi sur l'enfance a permis d'aligner la pratique ougandaise sur les dispositions de la Convention. Des progrès notables ont en outre été faits dans le respect des libertés et des droits civils et dans la démocratisation de l'Etat. La Constitution de 1995 constitue le principal cadre de référence pour l'élaboration de programmes et d'activités par les ministères et les départements. Dans le cadre de son action sur le milieu familial et la protection de remplacement, le gouvernement met en oeuvre des mesures visant à préserver la famille et à garantir que les enfants soient, autant que possible, élevés dans un milieu familial. La loi sur l'enfance prévoit une protection familiale de remplacement, notamment des modalités pour le placement nourricier et l'adoption.

7. La stratégie suivie dans le domaine de la santé et des services de santé vise à renforcer la survie de l'enfant grâce à un financement accru et à des mesures de facilitation, à des campagnes de vaccination qui prennent un relief particulier lors des journées nationales de la vaccination, à la lutte contre les maladies diarrhéiques et les affections respiratoires, à l'amélioration de la nutrition et de la sécurité alimentaire, à la promotion de l'allaitement maternel, à la lutte prioritaire contre le paludisme et à l'amélioration de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement. Toutes ces mesures ont permis de réduire le taux de mortalité infantile de 122 à 97 pour mille et le taux de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans de 203 à 147 pour mille. La stratégie multisectorielle menée en matière de prévention s'est traduite par une diminution du nombre des nouveaux cas de VIH/sida.

8. Il est encore difficile d'obtenir des données complètes sur le nombre des enfants handicapés. On s'efforce toutefois de fournir des services de rééducation intégrés en mettant en oeuvre des programmes de rééducation basés dans la communauté. Conformément à la loi sur l'enfance, l'Etat est tenu d'offrir des services appropriés pour les parents ayant des enfants handicapés. Des mesures sont prises, d'autre part, pour améliorer la prévention grâce à la vaccination, pour renforcer l'évaluation des handicaps grâce au programme Educational Assessment and Resource Services (EARS), et pour développer la formation, la recherche et le renforcement des capacités par l'intermédiaire de l'Institut national ougandais pour l'éducation spéciale (UNISE).

9. Dans le domaine de l'éducation, le gouvernement s'est employé à élargir l'accès des enfants des deux sexes et de toutes les catégories socio-économiques à une éducation de qualité dans des conditions équitables. Depuis 1997, l'enseignement primaire est gratuit pour quatre enfants par famille, ce qui a permis d'accroître le nombre des enfants scolarisés dans le primaire, qui est passé de 2,6 millions à 5,7 millions. Des solutions de remplacement à l'éducation de base ont en outre été développées, les ressources budgétaires affectées à l'éducation ont été augmentées et des réglementations ont été adoptées pour protéger les droits de l'enfant dans les établissements d'enseignement.

10. Malgré tous les progrès réalisés, certains problèmes doivent encore être surmontés, comme notamment la pénurie de personnel dans tous les secteurs, qui est exacerbée par l'application du programme d'ajustement structurel, les attitudes vis-à-vis des droits de l'enfant découlant de facteurs et de préjugés culturels, la méconnaissance des droits de l'enfant, y compris de la notion même

de droits, le manque de données sur divers aspects des droits de l'enfant et la faiblesse des mécanismes de coordination et de contrôle. Un autre obstacle est l'insécurité qui règne encore dans certaines régions du pays et qui a compromis la fourniture des services et conduit à des enlèvements d'enfants. Des mesures sont nécessaires pour répondre aux besoins des enfants qui ont été enlevés et à ceux de leurs familles, dont beaucoup ont été déplacées à l'intérieur et en dehors des districts concernés.

11. Le gouvernement s'attachera à l'avenir à mettre en oeuvre la loi sur l'enfance et à revoir le droit du travail. Il portera également son attention sur les relations au sein de la famille et sur la loi concernant le viol et l'attentat à la pudeur. Un projet de loi sur la toxicomanie est en cours d'élaboration. On revoit actuellement le plan national afin d'y inclure une orientation prioritaire sur l'élimination de la pauvreté. Pour finir, Mme Mukwaya demande à la communauté internationale d'aider l'Ouganda à appliquer la loi sur l'enfance et à récupérer les enfants ougandais qui ont été enlevés et emmenés hors du pays. L'Ouganda demeure résolu à mettre en oeuvre la Convention.

12. Mme PALME dit qu'elle a été impressionnée par la volonté politique déclarée de l'Ouganda d'oeuvrer en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans le cadre de la Convention et elle se félicite des progrès déjà réalisés en ce sens. La loi sur l'enfance, qui est en vigueur seulement depuis le mois d'août 1997, a renforcé la législation relative aux enfants et permis l'établissement d'un tribunal chargé des affaires de la famille et des enfants. Des questions comme l'aide à l'enfance et la protection de l'enfance, l'adoption ou la justice pour mineurs ont été confiées aux autorités locales sous la coordination globale du Ministère de l'administration locale. Il est essentiel que ce Ministère, ainsi que les secrétaires chargés de la protection de l'enfance au niveau des districts, contrôlent ce processus, assurent l'éducation de la population au sujet des droits de l'enfant et jouent un rôle de médiateurs en cas de violation de ces droits afin de garantir que les besoins des enfants soient satisfaits. Mme Palme reconnaît qu'il est nécessaire à cet effet de disposer de données désagrégées précises.

13. Le mouvement de décentralisation sera subordonné à l'existence de ressources locales, lesquelles paraissent aujourd'hui insuffisantes. La diminution apparente des ressources affectées aux services sociaux entre 1992-1993 et 1993-1994 est préoccupante eu égard à l'application de l'article 4 de la Convention.

14. Les efforts faits par l'Ouganda pour se conformer à l'article 42 de la Convention méritent d'être salués, notamment les mesures prévues pour assurer une large diffusion du rapport périodique et pour organiser, par l'intermédiaire des médias, un débat public à ce sujet. La Convention a-t-elle été incorporée telle quelle dans le droit ougandais ? A-t-elle force exécutoire en Ouganda ?

15. En ce qui concerne les troubles qui règnent dans le nord du pays et les informations selon lesquelles des enfants continueraient d'être enlevés, tués, torturés, brutalisés et recrutés comme soldats par l'Armée de résistance nationale, ce qui constitue une violation inadmissible des droits fondamentaux de l'enfant, Mme Palme demande ce que le Gouvernement ougandais peut faire pour protéger la vie de ces enfants et quelles mesures il attend à cet effet de la

part de l'Organisation de l'unité africaine, de la communauté internationale en général et du nouveau rapporteur spécial sur la question des enfants dans les conflits armés ?

16. Mme OUEDRAOGO félicite la délégation ougandaise pour le rapport initial qu'elle a présenté, qui est franc, complet et conforme aux directives générales du Comité, et elle approuve les mesures prises par le Gouvernement ougandais pour garantir la survie, le développement et la protection des enfants en Ouganda. La volonté politique dont fait montre le gouvernement se heurte toutefois à la pénurie des ressources, qui résulte de l'ajustement structurel, de la pauvreté croissante, des ravages causés par la pandémie du sida et de l'instabilité politique qui règne dans le nord du pays.

17. A propos de la formation, Mme Ouedraogo demande ce qui est fait pour éduquer les enfants en ce qui concerne leurs droits. Notant que les juges reçoivent une formation à ce sujet, elle demande quelle formation reçoivent les autres personnes qui sont en contact avec des enfants, comme les fonctionnaires, les enseignants, les agents médicaux et les travailleurs sociaux, ainsi que la population en général dans les régions tant rurales qu'urbaines. Les dispositions de la Convention sont portées à la connaissance du public, mais aucune campagne d'information de masse n'a encore été entreprise. Quels problèmes pose la fourniture de cette information au public et comment la population en général et les enfants en particulier considèrent-ils la Convention et les droits de l'enfant ?

18. Mme KARP s'associe à l'approbation générale que suscitent les efforts faits par l'Ouganda pour adopter des lois et des mesures afin de promouvoir les principes inscrits dans la Convention. Elle demande comment la décentralisation est réalisée sans l'appui du budget de l'Etat. Les autorités locales doivent-elles compter sur leurs propres ressources ou le gouvernement central affecte-t-il des ressources sous la forme du financement de programmes particuliers ? La décentralisation, c'est-à-dire le fait de confier la prise des décisions à ceux qui appliquent ces décisions, est une bonne chose, mais elle exige un financement adéquat.

19. S'agissant du manque avéré de statistiques, Mme Karp souhaiterait savoir sur quels indicateurs se fonde la collecte de données. Comment est assurée la coordination des différents secteurs et ministères s'occupant de questions relatives aux enfants de manière à obtenir le maximum d'impact, à éviter les doubles emplois et à faire le meilleur usage des ressources disponibles ? Théoriquement, les dispositions de la Convention doivent prévaloir en cas de conflit avec le droit coutumier : cela est-il bien compris, pratiquement, par la population et quelle est en général l'attitude de cette dernière à l'égard des droits de l'enfant ?

20. Mme SARDENBERG, tout en convenant que le rapport contient de nombreux éléments dont il y a lieu de se féliciter, constate cependant que, en dépit de l'attachement manifeste du Gouvernement ougandais aux principes énoncés dans la Convention, celle-ci n'est pratiquement pas mentionnée dans le rapport. Notant que la rédaction de ce dernier a incombé essentiellement au Ministère du travail et des affaires sociales (par. 37), elle demande en quoi a consisté cette tâche et quels autres organes ou quels membres de la population y ont été associés.

21. L'Ouganda dispose à présent d'un ensemble considérable de lois pour la protection des enfants, en particulier de la loi sur l'enfance. Quelles stratégies sont prévues pour appliquer ce texte et quel rôle les autorités locales et le parlement national joueront-ils à cet égard ? Quel a été l'historique de son adoption et quelle a été la réaction du public à son égard ?

22. Mme Sardenberg aimerait savoir comment le processus d'application du Programme national d'action pour les enfants s'inscrit dans le cadre de la Convention et de la loi sur l'enfance. Notant que de nombreux membres de la délégation viennent du Ministère de la promotion des femmes et du développement communautaire, elle demande comment les questions relatives aux enfants en sont venues à relever de la compétence de ce Ministère.

23. M. RABAH dit qu'il est probable que l'Ouganda rencontrera des difficultés pour appliquer la loi sur l'enfance et il demande si quelqu'un est chargé de coordonner les activités des différents ministères concernés. La loi sur l'enfance a-t-elle été traduite dans les langues utilisées par les groupes minoritaires en Ouganda ? Par ailleurs, dans quelle mesure les ONG et les organisations internationales sont-elles autorisées à coopérer et sont-elles tenues informées des mesures prises par le gouvernement et les ministères sur les questions les intéressant ?

24. La loi sur l'enfance ne prévoit pas de dispositions relatives au travail des enfants. En outre, la définition qu'elle donne de l'enfant n'est pas conforme à celle qui est énoncée dans la Convention; la définition de l'enfant varie en fonction des circonstances et fait une distinction entre les sexes, par exemple dans la loi sur le divorce. Quelle est la raison de cette situation ? Il semble d'autre part qu'aucun âge légal ne soit fixé pour le mariage. A cet égard, dans quelle mesure la loi sur le mariage et le divorce des musulmans est-elle appliquée, qui prévoit qu'un juge peut décider l'âge minimum du mariage pour les garçons et pour les filles ? Il serait également appréciable d'obtenir de plus amples informations sur l'âge minimum légal pour les consultations médicales et les dépositions en justice.

25. Il semble que les dépenses publiques destinées à la santé, à l'éducation et, en particulier, aux services sociaux aient été réduites entre 1991 et 1994. Quelles conséquences cela a-t-il pour l'intérêt supérieur des enfants en Ouganda ?

26. La PRÉSIDENTE, prenant la parole en tant que membre du Comité, remarque que la délégation ougandaise a reconnu qu'en dépit de la détermination du gouvernement et de la réforme législative, les objectifs établis en ce qui concerne les enfants seraient difficiles à atteindre en raison du manque de moyens d'ordre financier et autre. Il serait donc intéressant de savoir exactement quelle proportion du budget est consacrée à des domaines concernant les enfants, comme la santé, l'éducation et le programme pour l'enfance, par rapport à la défense. Le sous-financement persistant des services responsables de l'enfance a indéniablement un effet sur leur capacité à soutenir des projets en faveur des enfants, en particulier au niveau local. La Présidente souhaiterait des précisions sur l'établissement et le mandat de l'organe qui a été créé pour superviser l'application de la loi sur l'enfance.

27. Mme MUKWAYA (Ouganda) apprécie les observations faites par le Comité en vue d'améliorer l'action menée par son pays pour faire appliquer la loi sur l'enfance. L'Ouganda ayant été l'un des premiers pays à adopter une telle loi, son expérience à cet égard sera certainement jugée utile par d'autres Etats parties. On estime que la mise en oeuvre de la loi durant les trois prochaines années seulement coûtera à l'Etat quelque 10 milliards de shillings ougandais, qui seront nécessaires pour engager des policiers et des juges, pour créer de nouvelles structures, notamment des tribunaux pour enfants, et pour améliorer les institutions existantes, comme les centres d'accueil et d'aiguillage. Des efforts doivent également être déployés pour faire évoluer l'attitude de la population à l'égard des questions relatives aux enfants, ce qui ne sera pas facile. Il convient de noter que, dans la mesure où l'élection des administrations locales doit avoir lieu à la fin de l'année 1997, la décision du gouvernement d'affecter davantage de ressources pour répondre aux besoins des enfants prendra effet au cours du prochain exercice biennal, à savoir 1998-1999.

28. M. KAKAMA (Ouganda), répondant à une question concernant la collecte des données, dit que si les données relatives aux enfants actuellement disponibles sont sans aucun doute insuffisantes, on s'efforce d'améliorer la situation. Par exemple, dans le cadre de la décentralisation du Programme national d'action, le Conseil national pour l'enfance aide les districts à élaborer des plans d'action locaux à partir de données désagrégées. A l'échelon national, la collecte de telles données est encouragée et est déjà effectuée pour les enquêtes sur la population, la santé et le logement. Ainsi, bien qu'il n'existe pas de mécanisme global, toutes les sources disponibles sont utilisées pour réunir des données désagrégées sur les enfants.

29. Le Programme national d'action, la loi sur l'enfance et la Convention sont tous trois étroitement liés. La Convention a été l'un des principaux textes de référence utilisés lors de l'élaboration de la loi sur l'enfance, tandis que, dans le cadre de la décentralisation actuelle du Programme national d'action, les dispositions de la Convention sont prises en compte dans les plans qui sont formulés à l'échelon des districts en faveur de la santé et de l'éducation des enfants.

30. Pour combler l'écart existant entre les principes consacrés dans la Convention et les attitudes à l'égard des questions relatives aux enfants, le gouvernement a organisé un vaste processus de consultation dans les districts et les villages, permettant ainsi à la population d'apporter sa contribution à la nouvelle loi. Au niveau national, le Ministère de la promotion des femmes et du développement communautaire a mis en train des programmes visant à sensibiliser le public, les membres du gouvernement et la société civile à la question des droits de l'enfant. Plusieurs ONG font d'autre part activement campagne sur ce thème. Le changement des attitudes est certes un processus progressif, mais on peut déjà constater des signes positifs d'évolution et les efforts déployés jusqu'ici ont suscité un intérêt considérable parmi la population. La mise en pratique de la nouvelle loi dépend de nombreux facteurs, notamment de l'information du public, de la formation appropriée des professionnels concernés, de la large participation des parties intéressées et, enfin et surtout, de l'accroissement des crédits budgétaires, qui interviendra, on l'espère, dans le cadre du prochain exercice biennal.

31. Mme MUTEBI (Ouganda), répondant aux questions d'ordre juridique qui ont été posées, dit que c'est à dessein que le travail des enfants n'a pas été abordé dans la loi sur l'enfance car une loi particulière sur les droits relatifs au travail est actuellement en cours d'élaboration. Cette loi traitera en détail du travail des enfants, le Ministère du travail ayant effectué des recherches importantes dans ce domaine en vue de remédier à des problèmes comme l'exploitation généralisée des très jeunes enfants employés comme domestiques.

32. Il est exact que les différents textes législatifs prévoient des limites d'âge différentes et opèrent des distinctions selon les sexes qui sont incompatibles avec la définition de l'enfant énoncée dans la Constitution ougandaise, selon laquelle un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans. Cependant, suite aux récentes réformes législatives, la Constitution prévaut désormais sur les autres lois, y compris la loi sur les musulmans qui prévoit que les enfants peuvent se marier selon les traditions musulmanes lorsqu'ils atteignent l'âge de la puberté, ce qui veut dire, pour les filles, parfois dès l'âge de neuf ans. Le droit coutumier relatif au mariage a également été aligné sur la Constitution à cet égard. La seule loi encore en vigueur qui ne concorde pas encore est la loi sur le divorce, selon laquelle les garçons à partir de 15 ans, mais les filles dès l'âge de 13 ans, ne peuvent pas prétendre à une pension alimentaire après le divorce de leurs parents. Ce problème sera cependant bientôt réglé avec l'adoption du projet de loi sur les relations familiales. Entre-temps, les enfants qui demandent à bénéficier d'une pension alimentaire peuvent se réclamer des dispositions pertinentes de la loi sur l'enfance, selon lesquelles tous les parents, quelle que soit leur situation matrimoniale, sont obligés d'entretenir leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

33. Mme MUKWAYA (Ouganda), apportant des précisions sur la loi relative aux musulmans, dit qu'elle-même non seulement est de religion musulmane mais a également participé à la rédaction de la Constitution de 1995. Lors de l'élaboration de cet instrument, les auteurs ont reconnu que, dans la mesure où l'Ouganda était un Etat laïque, la charia ne pouvait pas y être appliquée. Conformément à la Constitution, les tribunaux islamiques sont donc devenus des tribunaux du système judiciaire et les juristes islamiques agissent en liaison avec les juristes laïques sous la supervision du Président de la Cour. L'Ouganda poursuivra ses réformes législatives en vue d'assurer que la Constitution devienne la loi suprême de la nation.

34. Mme MUTEBI (Ouganda) dit que l'âge de la responsabilité pénale en Ouganda est fixé à 12 ans. Il n'existe cependant pas actuellement de dispositions juridiques établissant un âge minimum pour les dépositions en justice. La maturité de l'enfant, et donc l'utilité des dépositions qu'il peut faire, est évaluée dans chaque cas par le juge ou le magistrat concerné à partir des réponses données par l'enfant à certaines questions. L'absence de législation sur les consultations médicales, d'autre part, pose effectivement un problème, notamment eu égard aux nombreux enfants traumatisés par les conflits armés. Il existe toutefois une organisation active en Ouganda qui fait de son mieux pour fournir à ces enfants l'assistance médicale et psychologique nécessaire.

35. M. SEMPANGI (Ouganda) dit que le Conseil national pour l'enfance compte 21 membres, dont 9 femmes. Les principaux ministères, comme ceux de la santé, de l'éducation, de l'intérieur et de la promotion des femmes, y sont représentés, ce qui permet d'assurer une bonne communication avec le

gouvernement. Le Conseil comprend en outre des représentants des conseils chrétien et musulman ainsi que des ONG concernées. Son rôle consiste à coordonner et à contrôler l'application de la Convention. Il a récemment commencé ses activités en mettant des annonces pour rechercher des spécialistes et du personnel de secrétariat.

36. En ce qui concerne les activités de sensibilisation, diverses organisations, dont Radda Barnen et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ont distribué des publications faciles à comprendre sur la loi sur l'enfance et la Convention. Les médias publient d'autre part des informations sur les droits consignés dans ces instruments. Plusieurs initiatives ont été entreprises pour encourager la mobilisation en faveur des droits de l'enfant, notamment l'organisation d'un "parlement" pour les enfants à l'échelon des districts, la création de clubs scolaires sous les auspices du Ministère de l'éducation et la mise au point d'un projet de théâtre ouvert financé par Radda Barnen. L'établissement au sein de nombreux conseils locaux d'un secrétariat à l'enfance, auprès duquel les enfants peuvent déposer des plaintes concernant les violations dont ils sont victimes, s'est avéré une expérience particulièrement réussie. M. Sempangi estime que les résultats de ces initiatives apparaîtront dans la prochaine génération, laquelle, davantage familiarisée avec ses droits, sera affranchie des inhibitions et des traditions culturelles telles que la coutume des mariages précoces. Des progrès plus importants seront faits en matière de sensibilisation lorsque le spécialiste en charge de cette question aura été nommé auprès du Conseil national pour l'enfance.

37. Mme MUKWAYA (Ouganda) déclare que les journaux nationaux publient, dans les pages qu'ils consacrent aux enfants, des lettres ouvertes adressées à des ministres, des ONG, etc, dans lesquelles les enfants et les adolescents expriment leurs opinions et leurs préoccupations.

38. M. SEMPANGI (Ouganda) dit que le plan d'ensemble visant à améliorer l'éducation adopté cinq ans plus tôt était principalement centré sur la fourniture d'un enseignement de base. Le changement le plus notable, qui a permis d'accroître de façon spectaculaire le taux de scolarisation primaire, a été l'instauration par le gouvernement de la gratuité de l'enseignement pour au moins quatre enfants par famille. La tâche à accomplir, à savoir maintenir la qualité de l'enseignement et assurer un accès continu à l'éducation, a conduit à une augmentation importante tant du budget de fonctionnement que du budget d'investissement.

39. Le gouvernement a révisé le programme d'enseignement afin d'y inclure davantage de cours sur les droits de l'enfant et le Ministère de l'éducation est sensible à la nécessité de contribuer à assurer un milieu scolaire sûr, où les droits de l'enfant sont respectés. En conséquence, les châtiments corporels à l'école ont été abolis en dépit d'une forte opposition due aux attitudes traditionnelles; d'autres méthodes sont mises à l'essai. Les enfants sont davantage enclins à signaler les tentatives de coups ou de violences sexuelles de la part des enseignants, parce qu'ils se rendent compte non seulement que de tels comportements sont injustifiables mais aussi qu'eux-mêmes peuvent faire quelque chose pour y mettre un terme. Les programmes de sensibilisation et de mobilisation de la population ont en outre ouvert les yeux des parents sur ce problème.

40. Une autre priorité du plan stratégique quinquennal pour l'éducation était de fournir des équipements sanitaires de base aux écoles. Il est rapidement apparu, cependant, que les formes institutionnelles d'éducation ne permettraient pas à elles seules de réaliser le principal objectif de la stratégie, à savoir l'éducation pour tous, et d'autres solutions ont été recherchées. Deux programmes offrant un enseignement flexible dans la communauté sont par exemple mis en oeuvre pour vaincre les obstacles qui empêchent les fillettes et les garçons d'aller à l'école et un programme spécial est destiné aux enfants âgés de 8 à 14 ans qui viennent seulement d'être scolarisés.

41. M. NDOLERIIRE (Ouganda) souligne que les chiffres figurant au paragraphe 23 du rapport portent uniquement sur le budget d'investissement et que l'éducation n'est qu'un des six secteurs auxquels des ressources sont affectées. Le gouvernement a entrepris d'examiner le plan de redressement et de développement afin de définir les projets prioritaires, si bien que certains projets ont été transférés sous un autre poste budgétaire.

42. Décrivant le système d'allocation des ressources, le représentant de l'Ouganda explique que, du fait de la politique de décentralisation, les autorités locales peuvent retenir un certain pourcentage des recettes qu'elles recouvrent, mais que les subventions globales allouées par l'Etat vont aux domaines prioritaires et que l'administration centrale contrôle l'efficacité de cette assistance. Des subventions de compensation sont également disponibles dans d'autres domaines.

43. La PRÉSIDENTE demande dans quelle mesure le budget pour 1997/98 est réaliste.

44. M. NDOLERIIRE (Ouganda) dit que la situation en ce qui concerne les secteurs touchant les enfants s'est quelque peu améliorée car les postes budgétaires définis pour cet exercice sont beaucoup plus précis et réalistes que ceux des exercices précédents.

45. Mme MUKWAYA (Ouganda) dit que la pression qui s'exerce sur les ressources nationales est due en partie aux importants investissements nécessaires pour s'attaquer au double fléau du sida et de la sécheresse et pour éliminer la polio. L'épidémie de sida menace en outre la sécurité alimentaire car les femmes, qui sont les principaux producteurs de vivres, doivent consacrer une grande partie de leur temps à s'occuper des malades.

46. L'Ouganda, qui est en train de construire une nouvelle démocratie, s'efforce de protéger les minorités en établissant constamment de nouveaux districts auxquels l'administration centrale alloue des subventions aux fins de la fourniture de services locaux. Comme chaque district a des besoins particuliers et que de nombreuses régions du pays sont reculées, les ressources sont soumises à de nouvelles pressions.

47. Mme OCAGO (Ouganda) dit que l'équipe de travail interministérielle constituée pour examiner les implications qu'aura la mise en oeuvre de la loi sur l'enfance a conclu que des ressources très importantes seront nécessaires à cet effet. Les sous-comités en charge des différents secteurs ont donc été invités à chercher des solutions.

48. Le Département de la protection de l'enfance a la responsabilité générale des questions relatives à la protection de l'enfance, mais le Ministère de l'éducation joue naturellement, lui aussi, un rôle capital à cet égard. Le Département est chargé de défendre les intérêts des enfants marginalisés et vulnérables et s'occupe également du système de la justice pour mineurs. Il a donc pris la direction de l'élaboration de stratégies d'application. Comme un grand nombre de ses activités sont financées par des donateurs, il a établi un secrétariat pour coordonner la collecte de fonds. En juin, l'équipe de travail a remis son rapport final au Ministère de la promotion des femmes et du développement communautaire, qui a déterminé les dispositions de la loi sur l'enfance devant faire l'objet d'une application immédiate. Les quelques dispositions dont l'application ne nécessite pas l'affectation de ressources sont entrées en vigueur le 1er août 1997. L'organisation Save the Children (Royaume-Uni) aide l'Ouganda à mettre au point un programme de formation uniforme pour les personnes travaillant dans tous les secteurs concernés. En outre, un comité de coordination interministériel a été créé afin d'informer le personnel du Ministère de la justice du rôle qui lui incombe en vertu de la loi sur l'enfance. La première session de formation destinée aux instructeurs nationaux des responsables de la formation locaux devrait normalement avoir lieu en octobre. La loi sur l'enfance a été traduite dans six langues locales et une demande de fonds a été adressée au Ministère de la planification et du développement économique en vue de compléter les ressources des donateurs de sorte que toutes les activités prévues par l'équipe de travail puissent être mises en oeuvre.

49. La PRÉSIDENTE demande comment les activités des ONG sont coordonnées avec celles des conseils locaux.

50. Mme MUKWAYA (Ouganda) dit que conformément à une loi datant de 1989, les ONG sont tenues de s'inscrire auprès du Comité des ONG, qui relève du Ministère de l'intérieur. Auparavant, les ONG devaient obtenir l'agrément du ministère s'occupant de leur domaine particulier d'activité. Il est toutefois difficile, étant donné le peu de ressources dont dispose le Comité, de contrôler efficacement les activités des ONG. Au niveau des districts, l'agent de probation est censé superviser tous les aspects du fonctionnement des ONG sous les auspices d'un conseil mixte du district. Des réunions ont lieu tous les deux mois avec les ONG internationales. La loi sur l'enfance a rendu la coordination encore plus impérative si l'on veut éviter les doubles emplois.

51. La PRÉSIDENTE demande des informations sur les réactions qu'a suscitées la Convention dans le pays.

52. Mme OCAGO (Ouganda) dit qu'un certain nombre des dispositions de la Convention ont été traduites dans six langues locales et que les brochures publiées à cet égard ont été très demandées. Il est nécessaire, néanmoins, d'expliquer de façon plus détaillée les droits de l'enfant à la population car certains parents pensent que le gouvernement encourage les enfants à se rebeller.

53. M. KAKAMA (Ouganda) fait observer que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit à la fois des droits et des responsabilités. Aussi les programmes et les stratégies de sensibilisation engagent-ils les parents à donner à leurs enfants des droits, mais, en même temps, les enfants

sont informés des obligations qu'ils ont envers leurs parents, la communauté et la nation.

54. Des programmes ont été mis en oeuvre pour instruire les enfants au sujet des droits de l'homme et cette question a été incluse dans les programmes scolaires. Les enfants étant plus nombreux qu'avant à fréquenter l'école, ils ont davantage l'occasion d'apprendre à connaître leurs droits. Même en dehors de l'école, un énorme effort a été réalisé pour faire comprendre à la population les questions en jeu, mais le manque de ressources compromet dans certaines régions cette campagne d'information.

55. Mme MUKWAYA (Ouganda) dit que, si les Ougandais accueillent avec circonspection les idées nouvelles et étrangères, des succès ont été enregistrés en ce qui concerne les mutilations génitales et l'allaitement maternel. On doit expliquer à la population que les droits des enfants concordent avec les besoins des enfants.

56. L'Ouganda a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour aider les enfants dans le nord du pays en lançant un appel à ses voisins et aux rebelles pour qu'ils n'attaquent pas les écoles, les églises ni les mosquées où les enfants cherchent généralement refuge. Le livre de l'UNICEF intitulé "Shattered innocence" a contribué à faire prendre conscience à la communauté internationale du caractère haineux des attaques commises contre des enfants sans défense. L'Ouganda espère donc que la poursuite du dialogue entre les chefs d'Etat permettra de résoudre ce problème, car les frontières étendues et dépeuplées du pays font qu'il est pratiquement impossible pour les forces nationales de défense de maintenir la sécurité.

57. Mme SARDENBERG remercie les membres de la délégation ougandaise de la présentation très claire qu'elle a faite de la situation qui existe dans le pays. La mise en oeuvre de la loi sur l'enfance sera sans aucun doute d'autant plus difficile que d'anciennes traditions et des lois obsolètes subsistent dans les villages. L'Ouganda n'est certainement pas le seul pays à rencontrer des difficultés en cherchant à transmettre le message selon lequel les enfants ont des droits autant que des responsabilités : l'accent a peut-être été trop mis, par le passé, sur leurs responsabilités. L'adoption de la loi sur l'enfance est une mesure très importante. Dès lors que la législation nécessaire a été adoptée, le processus de sensibilisation et de diffusion a déjà commencé, mais, à partir de maintenant, ce processus devra être poursuivi sans faille dans l'intérêt des futures générations d'enfants.

58. Se référant à l'alinéa e) du paragraphe 45 du rapport, Mme Sardenberg demande ce que l'on entend par "le règlement des problèmes et des différends au niveau des villages". Elle souhaiterait également savoir quel effet le processus de décentralisation mis en oeuvre dans le pays a eu sur l'application du Programme national d'action pour l'enfance, ainsi que sur l'application de la Convention elle-même.

59. M. KOLOSOV se permet, dans la mesure où tant le rapport lui-même que le dialogue avec les membres de la délégation ont été francs et ouverts, de demander à cette dernière de s'étendre plus longuement sur la question délicate du conflit armé actuel étant donné que, depuis 1991, l'Ouganda est partie aux protocoles additionnels aux Conventions de Genève. Bien que n'ayant aucune

raison de croire que le gouvernement ne respecte pas les règles du droit humanitaire, il souligne que ce respect est une obligation pour le gouvernement même s'il ne contrôle pas la partie du territoire ougandais en question. Il fait valoir que l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant stipule que ces règles s'appliquent aussi aux enfants touchés par des conflits armés internes.

60. Il serait souhaitable que le Comité formule une recommandation invitant l'armée rebelle à respecter les règles du droit humanitaire. A cet égard, il convient de souligner que l'article 3 des Conventions de Genève dispose que l'application de ce droit n'affecte pas le statut juridique des parties au conflit. Il serait possible, par exemple, d'adresser un message aux rebelles leur demandant d'établir des zones ou des couloirs de sécurité pour empêcher que les enfants ne soient tués ou blessés.

61. Mme KARP reconnaît qu'associer les responsabilités des enfants aux droits des enfants est un bon moyen de promouvoir la Convention puisque cela contribue à dissiper la crainte que la Convention ne soit considérée comme autorisant la rébellion. Cependant, il importe également d'insister sur les droits de l'enfant, en particulier sur la nécessité pour les enfants de pouvoir défendre leur dignité en tant qu'êtres humains et développer leur potentiel en tant qu'individus. C'est là l'aspect novateur de la Convention, qui s'écarte de la conception conservatrice et souvent paternaliste adoptée par le passé.

62. Sur un point plus pratique, Mme Karp demande s'il existe un plan à long terme pour financer l'équipe spéciale établie pour mettre en oeuvre la loi sur l'enfance. Comment le programme pour l'élimination de la pauvreté est-il financé et, en particulier, existe-t-il un principe selon lequel un certain pourcentage des contributions fournies par les donateurs internationaux doit être affecté au secteur social ?

63. Les organisations non gouvernementales jouent apparemment un très grand rôle dans la mise en oeuvre des programmes, à tel point qu'il semblerait presque que le gouvernement ait renoncé à ses responsabilités en la matière. Prévoit-on de reprendre progressivement la direction de ces programmes de sorte que leur financement puisse reposer sur une base plus saine et qu'ils puissent être appliqués uniformément dans tout le pays ?

64. Mme Karp souhaiterait savoir plus précisément comment les juges sont nommés en Ouganda et comment leur indépendance est garantie. La délégation ougandaise peut-elle citer des exemples d'affaires au sujet desquelles les tribunaux ont pris des mesures pour protéger les droits de l'homme en général et les droits des enfants en particulier ?

65. Mme MUKWAYA (Ouganda) dit que l'Ouganda a la chance d'avoir un mouvement de femmes très puissant et bien organisé sans lequel il n'aurait pas été possible de faire approuver la loi sur l'enfance. Il y a actuellement 52 femmes députés et ce nombre augmentera probablement suite à la création de nouveaux districts; l'appui de ces femmes est essentiel pour l'adoption de nouvelles lois concernant les enfants.

66. Mme Mukwaya informe le Comité que sa délégation lui communiquera le jour suivant les renseignements demandés au sujet du budget prévu pour l'application

de la loi sur l'enfance. En ce qui concerne le rôle des organisations non gouvernementales, elle souligne que les organisations concernées sont plutôt internationales que locales : il y a notamment l'UNICEF et Save the Children Fund, qui mènent l'un et l'autre des programmes à long terme dans le pays. Il est impossible que l'Ouganda gère seul de tels programmes, mais Mme Mukwaya est heureuse d'annoncer que son pays a pu réunir 80 % des contributions de contrepartie nécessaires dans le cas du programme de l'UNICEF. Les contributions internationales sont affectées directement aux départements ministériels concernés, comme le Département de la protection de l'enfance du Ministère de la promotion des femmes et du développement communautaire. Ensuite, c'est au gouvernement qu'il appartient de définir la politique à suivre, de fournir le personnel nécessaire et de contrôler les résultats obtenus. Actuellement, un groupe d'ONG finance le fonctionnement de l'équipe de travail.

67. M. NDOLERIRE (Ouganda) dit qu'un comité gouvernemental examine actuellement les activités des ONG afin de garantir que les ressources dont elles ont besoin soient bien mises à leur disposition lors de l'établissement du budget de l'Etat.

68. Mme MUKWAYA (Ouganda) ajoute qu'un nouveau projet de loi est en cours d'élaboration en vue de déterminer les districts dans lesquels les ONG mènent des activités de façon à fournir les ressources de contrepartie nécessaires. On a constaté par exemple que, dans certains districts, les hôpitaux gérés par des ONG avec un petit budget étaient plus efficaces que les hôpitaux gérés par l'Etat.

69. A propos de l'indépendance de la magistrature, Mme Mukwaya déclare que, conformément à la Constitution, les juges sont inamovibles, ne pouvant être destitués que sur décision d'une juridiction supérieure et pour des motifs bien précis tels que l'incapacité à s'acquitter de leurs fonctions pour des raisons médicales. La Commission des droits de l'homme est également un organe indépendant qui a le pouvoir d'instruire des affaires impliquant des membres du gouvernement, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites s'il y a lieu. La stabilité d'emploi des membres de la Commission, comme celle des membres de la magistrature, est protégée par la Constitution.

70. Mme MUTEBI (Ouganda) déclare que la Constitution ougandaise, qui n'est en vigueur que depuis deux ans, s'est avérée un instrument efficace pour garantir le respect des droits de l'homme. Par exemple, les pétitions adressées dans les circonscriptions électorales au moment des élections, dont il n'était jamais tenu compte avant, reçoivent à présent une réponse dans un délai de quelques semaines. La démocratie ougandaise est encore jeune et fragile, mais il existe au moins une volonté politique pour améliorer la situation.

71. Comme d'autres pays en développement, l'Ouganda fait face à des exigences de plus en plus nombreuses de la part de la communauté internationale, qui demande qu'il fasse des progrès dans le moindre domaine. L'élimination de la pauvreté, par exemple, est une tâche qui ne peut pas être réalisée du jour au lendemain. Près de 90 % de la population du pays se composant de paysans vivant dans des régions rurales, les principales orientations de la politique menée pour éliminer la pauvreté doivent être la modernisation de l'agriculture, la construction d'un réseau routier et la création de débouchés pour les produits

agricoles. Ceci doit s'inscrire dans le cadre d'une action multisectorielle, incluant la lutte contre l'analphabétisme et l'amélioration des conditions sanitaires.

72. M. KAKAMA (Ouganda), répondant à une question posée par Mme Karp, dit que la société ougandaise traditionnelle repose sur un système de familles ou de clans qui peuvent régler les affaires d'écarts de conduite sans avoir besoin de recourir aux mécanismes juridiques. Plutôt que de sanctionner, le gouvernement s'est efforcé en la matière d'harmoniser les conceptions et de concilier ce système avec la législation nationale.

73. Etant donné la nouvelle politique de décentralisation, le Plan national d'action pour l'enfance a dû lui aussi être décentralisé. Des représentants des différents ministères ont constitué une équipe nationale qui a évalué la situation des enfants dans chaque district puis élaboré un plan à partir des priorités et des ressources des différents districts. La même méthode sera utilisée pour l'application de la loi sur l'enfance.

74. La PRÉSIDENTE dit que l'Ouganda s'est montré très progressiste en codifiant la notion du règlement des problèmes au niveau des villages. D'autres pays cherchent le moyen de régler les différends autrement qu'en recourant au système judiciaire classique et l'expérience de l'Ouganda à cet égard peut servir d'exemple.

La séance est levée à 18 h 5.